

## Covid 19 et conditions de travail : protéger ses droits, c'est se protéger et protéger les autres

Depuis le début de la crise sanitaire, le monde entier a compris que le travail dans les soins signifie flexibilité, disponibilité jour et nuit, courage, professionnalisme et une formation continue.

Aide-soignante, TRM, infirmier-ère, sage-femme, laborantin-e, transporteur, ASSC, employé-e de ménage ou de cuisine, réceptionniste, physio, ergo : toutes et tous avons travaillé sans relâche, avec des horaires qui changeaient sans cesse, nous avons dû nous former à toute vitesse, parfois sans le matériel nécessaire pour nous protéger. Nous avons accompagné, soigné, nettoyé, transporté, les patient-e-s à l'hôpital, dans les EMS ou à domicile. Nous avons pris des risques pour notre santé et celle de nos proches, nous avons mis notre vie familiale entre parenthèses.

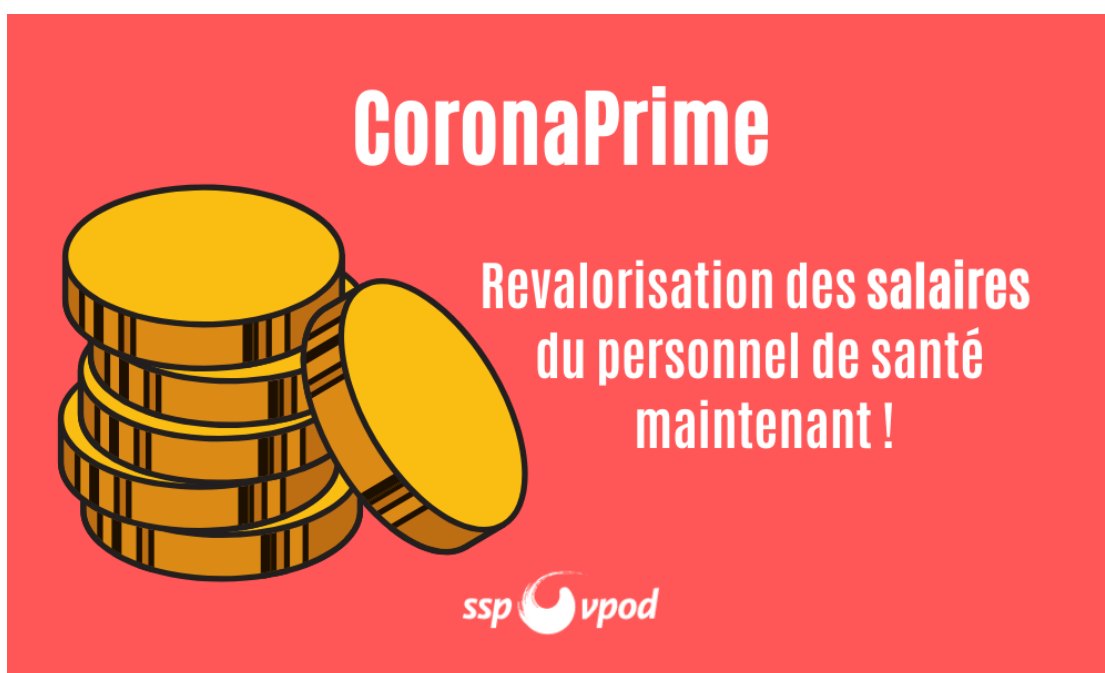
Maintenant, nous voulons que les employeurs et les autorités reconnaissent concrètement notre travail par :

- + une Corona**Prime** pour l'ensemble du personnel
- + La **revalorisation** immédiate de toutes les fonctions du secteur santé : une augmentation des salaires et l'accès à des formations de qualité pour toutes et tous.

**Les applaudissements du soir jour après jour nous ont encouragés mais nous voulons maintenant faire avancer nos revendications.**

Ensemble, nous pouvons améliorer nos conditions de travail.

Rejoignez-nous : <https://vaud.ssp-vpod.ch/nous-rejoindre/adhesion/>



Si vous souhaitez obtenir des exemplaires de cet autocollant, écrivez-nous à [vaud@ssp-vpod.ch](mailto:vaud@ssp-vpod.ch)

## Quelques questions fréquentes posées au syndicat durant la crise :

### **La Convention collective de travail reste-t-elle valable dans le canton de Vaud ?**

Oui, la convention collective de la santé parapublique vaudoise s'applique dans son intégralité. Aucun article n'a été suspendu par les autorités fédérales ou cantonales. Le Conseil fédéral a suspendu certains points de la Loi sur le travail pour le personnel hospitalier des services covid (limite de la durée du travail hebdomadaire et temps de repos) mais cette décision n'est pas valable dans les cantons où des conventions collectives réglementent le nombre d'heures maximales ce qui est le cas de notre convention. Votre employeur ne peut pas vous planifier au-delà de la limite des 50 heures et les temps de repos de la CCT doivent être respectés.

### **Nos plannings peuvent-ils être adaptés de jour en jour en raison de la crise sanitaire ?**

De nombreux points de la CCT n'ont pas été respectés au cours de ces dernières semaines en termes de planification. Une certaine souplesse s'est instaurée pour réaménager les services et gérer la prise en charge des cas covid mais cela ne doit pas continuer à se faire sur le dos du personnel. Les plannings doivent être transmis en avance (15 jours avant le début du mois) et une personne planifiée ne peut en aucun cas être décommandée à la dernière minute. L'éventuel manque de travail dans certains services ne peut être reporté uniquement sur le personnel et les taux d'activités contractuels ou les taux moyens pour les poolistes doivent être respectés.

### **J'ai des symptômes et dois faire le test de dépistage au Covid, qui paie la facture ?**

Si votre employeur vous demande de faire le dépistage, c'est à l'institution de payer le coût du test. Pour information, dans le cas où vous décidez vous-même de le faire sans l'accord de votre employeur, le test fait désormais partie des prestations remboursées par les assurances maladies (donc une fois la franchise annuelle dépassée).

### **Je suis atteint-e du COVID-19 après avoir travaillé dans une institution du secteur de la santé, quelle assurance prend en charge la situation ?**

Le covid-19 est reconnu comme maladie professionnelle pour les salarié-e-s qui travaillent dans la santé et qui ont pu ou peuvent être en contact ou dans l'environnement de patient-e-s ou résident-e-s atteint-e-s du COVID. Dans ce cas, c'est l'assurance accident qui prend en charge les frais occasionnés et les indemnités en raison de l'absence. Cela signifie notamment que votre salaire net doit vous être versé à 100%.

### **Je suis une personne vulnérable au COVID-19 et mon employeur insiste pour que je revienne au travail, que faire ?**

La protection des personnes dites « vulnérables » au covid, réglée dans l'ordonnance du Conseil fédéral a changé plusieurs fois durant la crise. La liste des affections a été désormais précisée (à consulter ici : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#app6ahrefo>). Si vous êtes concerné-e, dans la mesure du possible, votre travail doit se faire depuis le domicile. Si c'est impossible, ce qui est souvent le cas dans le secteur, soit les mesures de protection sont suffisantes pour ne pas vous mettre en danger et vous pouvez retourner au travail, soit le risque d'infection est trop élevé malgré les mesures prises et dans ce cas, vous avez le droit de refuser le travail sur site et pouvez rester à domicile avec maintien du salaire. Les assurances perte de gain n'entrent pas en matière pour le paiement des indemnités car il ne s'agit pas de maladie en tant que telle.

**Le SSP a essayé autant que possible de répondre aux nombreuses sollicitations et questions durant cette période difficile. La force du syndicat, c'est vous ! C'est en agissant collectivement que nous obtiendrons des améliorations des conditions de travail ! Organisons-nous et syndiquons-nous !**

<https://vaud.ssp-vpod.ch/nous-rejoindre/adhesion/>